

DECRET N° 96-179 du 30 Mai 1996

portant ratification de l'Accord de crédit de développement N° 2734-BEN signé le 02 Novembre 1995 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet "Santé et Population".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 96-008 du 30 Mai 1996 portant autorisation de ratification de l'Accord de Crédit de Développement N° 2734-BEN signé le 07 Novembre 1995 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet "Santé et Population" ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de crédit de développement N° 2734-BEN signé le 02 Novembre 1995 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet "Santé et Population" dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 Mai 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Premier Ministre, chargé de la
Coordination de l'Action Gouver-
nementale et des Relations avec
les Institutions,

Alain Amptiji

Maître Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre de la Santé, de la
Protection Sociale et de la
Condition Féminine,

Marina

Marina d'ALMEIDA-MASSOUGBODJI

Le Ministre des Finances,

Mofse

Mofse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MSPSCF 4
MF 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3
JORB 1.-

Département juridique
CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT No 2734-BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet de Santé et Population)

entre

la REPUBLIQUE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 2 novembre 1995

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL, QUI SEUL, FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 2 novembre 1995, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du 8 mai 1995 (ci-après dénommée la « Lettre de Stratégie de Développement Sectoriel ») décrivant un programme d'actions, d'objectifs et de politiques destiné à mettre en oeuvre la stratégie de l'Emprunteur dans le secteur de la santé pour la période 1995-1999 (ci-après dénommé « le Programme ») et déclarant la volonté de l'Emprunteur d'exécuter ledit Programme;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur le présent Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1er janvier 1985, modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

- a) La dernière phrase de la Section 3.02 est supprimée.
- b) La deuxième phrase de la Section 5.01 est modifiée comme suit :

« A moins que l'Association et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, aucun retrait ne sert à régler : a) des dépenses effectuées dans le territoire d'un pays non membre de l'Association ou l'achat de biens produits dans lesdits territoires ou de services en provenant; ni à effectuer b) des paiements à des personnes ou entités ou aux fins de l'importation de fournitures, si ledit paiement ou ladite importation, à la connaissance de l'Association, est interdit par une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. »

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- a) le sigle « MS » désigne le Ministère de la Santé;

- b) le sigle « DPCE » désigne la Direction de la Planification, de la Coordination et de l'Evaluation, qui relève du MS et s'occupe de planifier, coordonner et évaluer les programmes de santé;
- c) le sigle « DDS » désigne la Direction Départementale de la Santé, responsable de l'application des programmes du secteur de la santé à l'échelon départemental;
- d) le sigle « ZS » désigne la zone sanitaire, qui est une aire géographique regroupant les formations sanitaires d'une ou de plusieurs sous-préfectures appuyées par un hôpital de première référence appelé hôpital de zone;
- e) le sigle « CHD » désigne les Centres Hospitaliers Départementaux, qui servent les départements du territoire de l'Emprunteur;
- f) le sigle « CSSP » désigne les Centres de Santé Sous-Préfectoraux, qui servent les sous-préfectures du territoire de l'Emprunteur;
- g) le sigle « CCS » désigne les Centres Communaux de Santé, qui desservent les communes du territoire de l'Emprunteur;
- h) le sigle « CNEEP » désigne le Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du secteur santé, régi par le Décret No 90-236 du 31 août 1990 de l'Emprunteur;
- i) le sigle « CDEEP » désigne le Comité Départemental de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du secteur santé, créé par l'Arrêté No 688 du 27 février 1989 de l'Emprunteur;

j) le sigle « COGEZ » désigne les Comités de Gestion des zones sanitaires qui seront élus par les communautés desservies par les zones sanitaires pour gérer les zones sanitaires;

k) le sigle « COGES » désigne les Comités de Gestion Sous-Préfectoraux élus par les communautés desservies par les CSSP pour gérer les CSSP et opérant sous la responsabilité du Ministère de la Santé conformément à l'Arrêté No 0390 du 14 février 1995;

l) le sigle « COGEC » désigne les Comités de Gestion Communaux élus par les communautés desservies par les CCS pour gérer les CCS et opérant sous la responsabilité du Ministère de la Santé conformément à l'Arrêté No 0390 du 14 février 1995;

m) « Centrale d'Achat » désigne l'agence financièrement autonome créée par le Décret No. 89-307 du 28 juillet 1989 pour fournir des médicaments essentiels sous noms génériques et des consommables médicaux pour les établissements sanitaires publics et privés à but non lucratif.

n) l'expression « Manuel d'Exécution du Projet » désigne le manuel définissant les rôles, les responsabilités, les procédures et processus pour la coordination, la gestion, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation du Projet, et comprenant les indicateurs de performance et les procédures de passation des marchés, de décaissements, de comptabilité, de contrôle et de communication des données devant être adopté par l'Emprunteur conformément à la Section 6.01 (c) du présent Accord; et ledit manuel est susceptible de modifications avec l'accord de l'Association; ladite expression comprend toutes annexes

supplémentaires au Manuel d'Exécution du Projet, par l'Emprunteur avec l'accord de l'Association;

o) « Revue Annuelle » désigne la revue visée à la section 3.04 (a) du présent Accord;

p) l'expression « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord;

q) l'expression « Compte du Projet » désigne le compte visé à la Section 3.01 (c) (ii) du présent Accord; et

r) « FCFA » représente la monnaie de l'Emprunteur.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à dix sept millions neuf cent mille (17.900.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit à l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte de dépôt spécial libellé en francs CFA auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris une protection appropriée contre tout ajustement, saisie-arrêt ou saisie. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 2001 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non encore retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet, ou à tous autres taux fixés ultérieurement, conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ($3/4$ de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er mai et le 1er novembre, à compter du 1er novembre 2005, la dernière échéance étant payable le 1er mai 2035. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er mai 2015 comprise, est

égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 Dollars, en Dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives, et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet par l'intermédiaire du MS avec la diligence et l'efficacité requises et selon des méthodes administratives et sanitaires appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Manuel d'Exécution du Projet d'une manière jugée satisfaisante par l'Association.

Section 3.02. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur, aux fins du Projet :

a) ouvre et conserve au nom du MS un compte libellé en francs CFA (le Compte du Projet) auprès d'une banque commerciale jugée acceptable par l'Association, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association;

b) dépose au Compte du Projet un montant initial équivalant à 216.000.000 de francs CFA;

c) par la suite, dépose au Compte du Projet, chaque année pendant l'exécution du Projet, un montant ou des montants équivalents aux valeurs globales suivantes: 349.000.000 de francs CFA pour la deuxième année après la date de mise en vigueur; 200.000.000 de francs CFA pour la troisième année après la date de mise en vigueur; 296.000.000 de francs

CFA pour la quatrième année après la date de mise en vigueur; 237.000.000 de francs CFA pour la cinquième année après la date de mise en vigueur; ou tout autre montant spécifié par l'Association au cours de la Revue Annuelle, comme étant requis pour les besoins du projet; et

d) fait en sorte que les montants déposés au Compte du Projet conformément aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus servent uniquement à régler les dépenses effectuées ou à effectuer pour régler le coût raisonnable des fournitures et services pour le Projet qui n'ont été ni ne doivent être financés par le Crédit.

Section 3.03. L'Emprunteur, le 30 avril au plus tard de chaque année, soumet à l'Association, pour examen et commentaires, (a) le plan triennal de développement à horizon glissant du secteur de la santé mis à jour pour les années suivantes et un rapport d'exécution sur le budget de fonctionnement du secteur pour l'année écoulée; et (b) ses allocations budgétaires récurrentes salariales et non-salariales au secteur de la santé pour l'année suivante.

Section 3.04 a) Sans préjudice des dispositions de la Section 9.06 des Conditions Générales, l'Emprunteur, le 30 avril au plus tard de chaque année, procède avec l'Association à un examen conjoint annuel de l'avancement du Projet (dénommé Examen Annuel dans la présente Section). Cet examen couvre, entre autres, les points suivants :

i) amélioration de la qualité des services, en particulier de planning familial, de santé maternelle et infantile, de vaccination, de prévention et de traitement des maladies sexuellement transmissibles, et renforcement du système de référence des patients de l'Emprunteur;

ii) progrès accomplis dans le renforcement et la décentralisation de la gestion et de l'administration du secteur;

iii) degré d'amélioration de la participation aux diverses activités sanitaires de ceux qui, dans le secteur public ou privé, contribuent aux services de santé de l'Emprunteur et en bénéficient; et

iv) en 1997 et 1999, évaluation de l'impact sur les bénéficiaires des services fournis au titre du Projet.

b) L'Emprunteur, au moins quatre semaines avant l'Examen Annuel, fournit à l'Association un rapport décrivant l'état d'avancement des points énumérés au paragraphe (a) ci-dessus et de l'exécution du Projet en général, et un projet de plan d'action assorti d'un budget pour l'année suivante.

c) L'Emprunteur, 4 semaines au plus tard après l'Examen Annuel, fournit à l'Association un programme d'action et son budget, jugés acceptables par l'Association, conformément aux conclusions de l'Examen Annuel, pour la suite de l'exécution du Projet, y compris, s'il y a lieu, des modifications apportées au Manuel d'Exécution du Projet; il exécute ensuite ledit programme d'action.

Section 3.05 L'Emprunteur, 34 mois au plus tôt et 38 mois au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur, procède avec l'Association à un examen à mi-parcours conjoint de l'exécution du Projet. Cet Examen à mi-parcours remplace l'Examen Annuel de l'année à laquelle il s'applique et se déroule conformément aux procédures décrites à la Section 3.04 du présent Accord et couvre, de manière devant être détaillée par l'Association, les éléments indiqués à la Section 3.04 (a) du présent Accord.

Section 3.06 L'Emprunteur fournit à l'Association :

- a) avant le 30 septembre 1996, un plan d'actions et un calendrier jugés acceptables par l'Association pour la réforme réglementaire du sous-secteur pharmaceutique, et
- b) avant le 30 juin 1997, une estimation des coûts des services hospitaliers et la proposition pour la contribution des bénéficiaires.

Section 3.07 L'Emprunteur

- a) avant le 31 décembre 1995, adopte un système de budgétisation et de comptabilité jugé acceptable par l'Association pour tous les niveaux de son système de santé;
- b) avant le 31 décembre 1996, prépare la version provisoire des textes jugés acceptables par l'Association définissant les nouvelles directives de traitement médical ainsi que les normes, règles et protocoles régissant les établissements sanitaires, et adopte un plan assorti d'un calendrier jugé satisfaisant par l'Association destiné à être appliqué à l'échelon national.

Section 3.08 A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.09 Sans préjudice des dispositions de l'Article IX des Conditions Générales, l'Emprunteur :

- a) prépare et fournit à l'Association, au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Association, un

plan dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association concernant l'exploitation future du Projet;

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échanges de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan; et

c) exécute ensuite ledit plan avec la diligence et l'efficacité requises et conformément à des pratiques appropriées, en tenant compte des observations faites par l'Association sur ledit plan.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet, du COGEZ, du COGEC, du COGES et de la Centrale d'Achat.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les écritures et comptes visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les écritures et comptes relatifs au Compte Spécial pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été faits sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses;
- ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel a été effectué le dernier retrait du Compte de Crédit ou le dernier paiement au moyen du Compte Spécial, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses;
- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures; et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

Section 4.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 4.01 du présent Accord, l'Emprunteur fournit à l'Association avant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année un rapport, dont la portée et les détails ont été fixés par l'Association, sur la gestion de la trésorerie, des stocks et des clients par la Centrale d'Achat.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après supplémentaires sont spécifiés:

- a) une situation se produit, qui rend improbable la réalisation du Programme ou d'une partie substantielle dudit Programme.
- b) le Décret No. 90-236 du 31 août 1990 et l'Arrêté No. 688 du 27 février 1989 de l'Emprunteur est amendé, suspendu, abrogé, révoqué ou annulé afin de ne pas influencer défavorablement le fonctionnement ou la situation financière du CNEEP ou du CDEEP.
- c) l'Arrêté No. 0390 du 14 février 1995 de l'Emprunteur est amendé, suspendu, abrogé, révoqué ou annulé afin de ne pas influencer défavorablement le fonctionnement ou la situation financière du COGES ou du COGEC, ni leur capacité à effectuer des activités communautaires de vulgarisation, à gérer le financement communautaire ou à planifier et évaluer les activités du secteur de la santé dans leurs régions respectives.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord est également subordonnée aux conditions suivantes :

- a) l'Emprunteur a ouvert le Compte du Projet visé à la Section 3.02 (b) du présent Accord et y a déposé le montant initial spécifié dans ladite section;
- b) le Conseil des Ministres de l'Emprunteur a adopté une politique nationale de population jugée acceptable par l'Association comme indiqué au paragraphe 8 (a) (2) (i) de la Lettre de Stratégie de Développement;
- c) l'Emprunteur a adopté un Manuel d'Exécution du Projet jugé satisfaisant par l'Association;
- d) l'Emprunteur a nommé des consultants, choisis conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord et jugés acceptables par l'Association, pour faciliter l'introduction d'un système décentralisé de suivi et de gestion comptable pour les comptes du Projet et assurer la formation y afférente; et
- e) l'Emprunteur a amendé le Décret 90-236 et l'Arrêté No.688 du 27 février 1989 d'une manière jugée acceptable par l'Association pour, entre autres choses, modifier la composition des membres du CNEEP et CDEEP et pour préciser leurs fonctions; et
- f) un statut juridique pour la Centrale d'Achat, jugé acceptable par l'Emprunteur et l'Association, a été adopté.

Section 6.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur; Adresses

Section 7.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
B.P. 302
Cotonou
Bénin

Adresse télégraphique :

MINFINANCES
Cotonou

Télex :

MINFIN 5009
ou 5289

Pour l'Association :

Association Internationale
de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :

248423 (RCA)
82987 (FTCC)
64145 (WUI) ou
197688 (TRT)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, les jour et an que dessus écrit.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par /S/ Lucien TONOUKOUIN

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par /S/EDWARD V.K. JAYCOX

Vice-Président Régional
Afrique

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

	Catégorie	Montant du Crédit Alloué (exprimé en DTS)	% de dépenses à financer
1)	Travaux de génie civil	1.930.000	100 % des dépenses en devises et 80 % des dépenses en monnaie nationale
2)	Fournitures, matériel médical et autre, véhicules et médicaments	4.180.000	100 % des dépenses en devises, 100 % des dépenses en monnaie nationale (prix départ usine) et 80 % des dépenses en monnaie nationale pour d'autres biens achetés sur place
3)	Services de consultants et formation	5.660.000	100 %
4)	Charges d'exploitation supplémentaires	5.150.000	90% jusqu'au 31 décembre 1998, puis 80% par la suite
5)	Non affecté	<u>980.000</u>	
	TOTAL Financement IDA	17.900.000	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur;

b) l'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur; il est entendu toutefois que si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays d'où proviennent les fournitures et les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées « dépenses en devises »;

c) l'expression « charges d'exploitation supplémentaires » désigne les coûts additionnels pour le MS dans le cadre du projet au titre des frais d'entretien des véhicules et du matériel de bureau, de l'achat des fournitures de bureau, des indemnités de déplacement et de subsistance et des salaires des contractuels.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

4. L'Association peut demander que des retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler les dépenses afférentes aux marchés de fournitures, de travaux et de contrats pour l'emploi de sociétés de consultants pour un montant égal ou inférieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars et pour les contrats pour des consultants indépendants d'un montant égal ou inférieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars aux conditions que l'Association aura notifiées à l'Emprunteur.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet vise à aider l'Emprunteur à appliquer sa stratégie nationale de santé pour la période 1995-1999, en vue d'améliorer la santé et le bien-être de la population, en particulier des groupes les plus vulnérables.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter pour atteindre ces objectifs, le Projet comprend les parties suivantes:

Partie A : Développer et élargir les services et programmes

de planning familial

1. Diffuser et promouvoir la politique nationale de population de l'Emprunteur.
2. Organiser des activités en vue d'élargir la couverture des services de planning familial, d'en améliorer la qualité et d'assurer son intégration dans le paquet minimum des services de santé, ainsi que de les rendre plus accessibles sur le territoire de l'Emprunteur, notamment :
 - a) achat et distribution de matériel hospitalier et médical et de contraceptifs;
 - b) développement et mise en oeuvre d'un programme de formation en cours d'emploi et de protocoles de supervision pour les formateurs en planning familial afin de les aider à former les accoucheuses traditionnelles, les médecins, les sages-femmes et les infirmières;
 - c) offre de formation spécialisée en méthodes de planning familial aux médecins et sages-femmes;
 - d) réalisation d'enquêtes et de travaux de recherche opérationnelle pour affiner les stratégies de promotion et de prestation de services.

Partie B : Améliorer la qualité et l'efficacité des soins de
santé prioritaires

1. Renforcer les capacités de certains établissements sanitaires aux différents niveaux du système de référence afin de fournir des services de santé de qualité grâce aux actions suivantes :

a) construction et remise en état de CCS; remise en état, modernisation et agrandissement de CSSP pour les transformer en hôpitaux de zone;

b) achat de matériel médical, entre autres, et de matériels de laboratoire pour les établissements décrits au paragraphe précédent;

c) achat de matériel pour les services de chirurgie, gynécologie-obstétrique et traumatologie et pour les soins post-opératoires au niveau du CHD;

d) embauche de personnel technique, administratif et auxiliaire sous contrat pour les établissements décrits au paragraphe (a) ci-dessus;

e) élaboration de protocoles de traitement, de directives pour la gestion des dossiers et de normes et règles régissant les soins délivrés aux patients à chaque niveau de service destinés à être appliqués dans l'ensemble du pays; et

f) réalisation d'évaluation diagnostique des systèmes de gestion hospitalière et de qualité de soins et application de recommandations pour mieux permettre aux hôpitaux de renforcer la qualité et l'efficacité des services médicaux.

2. Renforcer les services et programmes de santé prioritaires

Fournir du matériel, une formation au personnel et une assistance technique et assurer en permanence la fonction de supervision dans les domaines suivants :

a) Santé g n sique

i) Mise au point de strat gies efficaces de d tection, d'orientation et de gestion pour les patientes   haut risque et les complications li es   la grossesse et   l'accouchement.

ii) Am lioration de la qualit  des services fournis par les accoucheuses traditionnelles.

b) Sant  infantile

i) Am lioration de la gestion et de la pr servation des vaccins.

ii) Am lioration des vaccinations, du traitement des infections respiratoires aigu s, de la pr vention de la diarrh e et de la lutte contre les maladies diarrh iques.

iii) R alisation d'une  valuation de la couverture vaccinale et d'une enqu te sur l'ampleur de l'utilisation des traitements de r hydratation par voie orale.

c) Nutrition

i) Mise au point d'un syst me de surveillance avanc e aux fins de suivi p riodique de l' tat nutritionnel de certains groupes vuln rables.

ii) Renforcement des moyens de diagnostic, de traitement et de pr vention de la malnutrition des prestataires de services de sant .

iii) Renforcement des moyens   la disposition des prestataires de services de sant  de l'Emprunteur pour sensibiliser le public aux probl mes de nutrition et promouvoir de nouveaux comportements de nature   pr venir ces probl mes.

d) Lutte contre les maladies transmissibles et parasitaires et les chocs traumatiques

Am lioration du traitement et de la pr vention du paludisme, de la tuberculose, des maladies sexuellement transmissibles, du SIDA et des chocs traumatiques.

e) Education et santé communautaire

i) Renforcement de la capacité de l'Emprunteur dans le domaine de la production et de la diffusion de messages éducatifs destinés à promouvoir le planning familial et l'amélioration de la santé et de la nutrition.

ii) Mise au point de modules de formation pour diffuser des messages éducatifs.

iii) Réalisation de travaux de recherche sur les moyens de communication efficaces.

iv) Evaluations de l'impact des messages éducatifs de l'Emprunteur en matière de planning familial, de santé et de nutrition, etc..

f) Eau et hygiène

i) Reproduction et diffusion du Code d'hygiène publique, Loi No. 87-015 du 21 septembre 1987.

ii) Offre de directives et de formation au personnel de santé et aux agents des services d'hygiène.

iii) Réalisation d'une évaluation de l'environnement, en particulier sur l'approvisionnement en eau et les établissements sanitaires, et de son impact sur l'état de santé de la population.

iv) Fourniture de laboratoires portatifs de contrôle de l'eau potable au niveau de la DDS et construction ou rénovation et équipement d'un petit laboratoire de contrôle de l'eau à Cotonou.

Partie C : Renforcer la gestion et l'administration sectorielles

1. Renforcer la capacité du MS aux niveaux central, départemental et périphérique pour assurer la bonne décentralisation des fonctions de gestion par le biais :

a) d'un Service administratif central : achèvement de la construction et de l'équipement d'un bâtiment destiné à abriter le personnel central du MS;

b) de la DDS : i) remise en état et agrandissement des bâtiments de bureaux destinés à abriter des services administratifs; ii) achat et entretien de matériel et de fournitures de bureau ainsi que de véhicules; iii) formation du personnel de la DDS aux techniques de santé publique et de supervision; iv) organisation de séminaires à l'intention des prestataires de services de santé dans les établissements sanitaires aux niveaux départemental et local pour les informer du nouveau rôle de la DDS et des nouveaux services administratifs du MS au niveau des zones;

c) de services administratifs au niveau des zones sanitaires : création de services administratifs et COGEZ au niveau des zones : i) construction de bureaux destinés à accueillir le personnel des services administratifs de zone; ii) achat et entretien de matériel de bureau et de véhicules destinés à l'usage du personnel de ces services; iii) formation dudit personnel en matière de santé publique et aux techniques de supervision; et iv) formation à la gestion des soins de santé primaires du personnel des CCS, des CSSP et de la zone sanitaire; et

d) de la préparation et de la distribution au personnel du MS de manuels donnant un aperçu général de la raison d'être et de la teneur des fonctions clés assignées à chacun des

niveaux administratifs du MS et une définition des rôles et attributions du personnel dans l'exercice de ces fonctions.

2. Renforcer les fonctions clés de gestion

a) Renforcement des moyens de planification et de coordination des activités sectorielles du MS par la fourniture d'assistance technique et de formation au personnel de la DPCE et de la DDS.

b) Renforcement de la capacité de la DDS de planifier et de gérer la construction et l'entretien des établissements sanitaires : i) en la dotant de logiciels et de fournitures de bureau; ii) en formant le personnel à la préparation de plans d'architecte et à l'utilisation de logiciels; et iii) en procédant à l'évaluation périodique des établissements sanitaires publics au sein de chaque Département du territoire de l'Emprunteur et en soumettant des recommandations à la DDS.

c) Formation et gestion du personnel. Préparation d'un programme de formation global comprenant la formation initiale, la formation en cours d'emploi et la formation spécialisée pour le personnel impliqué dans la réalisation du programme, comprenant:

i) Préparation et adjonction au programme de formation préalable de base du personnel médical et paramédical de modules sur des thèmes essentiels comme les médicaments génériques, le recouvrement des coûts et le planning familial; ii) conception, expérimentation et application d'un nouveau programme de formation en cours d'emploi à l'intention du personnel médical et paramédical; iii) formation du personnel des services administratifs centraux du MS et des DDS à la gestion des ressources humaines; et iv) organisation d'ateliers à l'intention des prestataires de services de santé, de leur direction

et des administrateurs du MS pour leur apprendre à traiter les questions de gestion des ressources humaines.

d) Allocation et gestion des ressources financières.

- i) Révision et mise en oeuvre de la politique de financement de la santé de l'Emprunteur;
- ii) renforcement de la capacité du MS en matière d'établissement de budget et de gestion financière par l'offre de formation et de services de consultants.

3. Recherche opérationnelle

a) Renforcement de la capacité du MS en matière de collecte, de compilation et de diffusion des résultats applicables des travaux de recherche existants par la fourniture de formation, d'assistance technique, de matériel de bureau et de véhicules.

b) Réalisation de travaux de recherche sur le terrain pour améliorer la performance des services au niveau local.

4. Renforcer la gestion du secteur pharmaceutique

a) Formation du personnel du MS aux dispositions législatives, administratives et réglementaires régissant ce secteur.

b) Formation du personnel des établissements sanitaires et information du public sur le cadre législatif et réglementaire du secteur pharmaceutique, les dangers de la vente illicite de médicaments et le coût-efficacité des médicaments essentiels sous noms génériques.

c) Mise en place d'un mécanisme de stabilisation des prix en vue de maintenir les médicaments essentiels sous noms génériques à un prix abordable.

d) Fourniture de médicaments essentiels sous noms génériques et autres matériels médicaux à certains établissements sanitaires.

e) Amélioration de la gestion des stocks de médicaments et des pratiques de prescription grâce à l'évaluation des pratiques actuelles et par une action de formation et de supervision pour traiter les problèmes posés par cette évaluation.

Partie D : Renforcer le partenariat pour la coordination
et l'évaluation des programmes

1. Créer et mettre en service un secrétariat pour le CNEEP au sein de la DPCE chargé de coordonner et de faciliter la participation des diverses parties prenantes aux services de santé de l'Emprunteur — qu'elles en bénéficient ou contribuent à leur financement — au suivi et à l'évaluation des programmes de santé.
2. Créer et mettre en service au sein de chaque DDS un secrétariat pour le CDEEP.
3. Former les membres des COGES, COGEC, et COGEZ dans divers domaines : soins de santé primaires, participation communautaire, aptitude à diriger et travailler en équipe, techniques d'animation et de gestion des ressources financières locales pour leur permettre de réaliser les activités décrites au paragraphe précédent.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 2000.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A : Généralités

Les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA », publiées par la Banque en janvier 1995 (les Directives) et à celles de la présente Section, lorsqu'elles s'appliquent.

Partie B : Appel d'Offres International

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues dans la Partie C ci-dessous, les marchés de fournitures sont passés conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 auxdites Directives.
2. Les dispositions suivantes s'appliquent aux marchés de fournitures devant être passés conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

a) Présélection des soumissionnaires

Pour le premier marché portant sur l'achat de médicaments au titre du Projet, les soumissionnaires sont présélectionnés conformément aux dispositions des paragraphes 2.9 et 2.10 des Directives.

b) Préférence en faveur des fournitures fabriquées dans le pays de l'Emprunteur et des entreprises du pays de l'Emprunteur

Les dispositions des paragraphes 2.54 et 2.55 des Directives et de l'Annexe 2 auxdites Directives s'appliquent aux fournitures fabriquées sur le territoire de l'Emprunteur et aux travaux devant être réalisés par des entrepreneurs nationaux.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National

Les marchés : a) de travaux destinés à agrandir des CSSP et à les transformer en hôpitaux de zone, tels qu'ils sont décrits dans la Partie B.1 (a) du Projet, et d'autres travaux d'un coût estimatif égal ou inférieur à la contre-valeur de 1.500.000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 3.400.000 Dollars; b) pour l'achat de mobilier et de matériel d'un coût estimatif égal ou inférieur à la contre-valeur de 250.000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 1.300.000 Dollars; et c) pour l'achat de médicaments, à l'exception du premier marché pour l'achat de médicaments au titre du Projet, d'un coût estimatif égal ou inférieur à la contre-valeur de 75.000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 100.000 Dollars, peuvent faire l'objet d'appels d'offres, conformément aux dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Consultation de Fournisseurs à l'Echelon National

Les marchés a) pour l'achat de médicaments, à l'exception du premier marché pour l'achat de médicaments passé au titre du Projet, d'un coût estimatif égal ou inférieur à la contre-valeur de 30.000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 200.000 Dollars et b) de fournitures d'un coût estimatif égal ou inférieur à la contre-valeur de 30.000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 400.000 Dollars, peuvent être passés suivant des procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national, conformément aux dispositions des paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

3. Consultation de Fournisseurs à l'Echelon National ou Passation de Marchés auprès d'Institutions de l'Organisation des Nations Unies

Les marchés pour l'achat des véhicules nécessaires au démarrage du Projet, à hauteur d'un montant global équivalant à 200.000 Dollars, peuvent être passés suivant des procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national, conformément aux dispositions des paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives, ou auprès du Groupe des services d'achats interorganisations du Programme des Nations Unies pour le Développement, conformément aux dispositions du paragraphe 3.9 des Directives.

4. Entente directe

Les marchés a) de travaux qui s'inscrivent dans le prolongement d'un marché existant, d'un coût estimatif égal ou inférieur à la contre-valeur de 30.000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 200.000 Dollars; et b) pour l'achat de médicaments, qui devraient s'inscrire dans le prolongement d'un marché existant ou être conclus avec le fournisseur original pour assurer la compatibilité avec les fournitures existantes, à concurrence d'un montant global équivalant à 200.000 Dollars, peuvent être passés, avec l'accord préalable de l'Association, conformément aux dispositions du paragraphe 3.7 des Directives.

5. Appel d'Offres International Restreint

Les marchés pour l'achat de médicaments, à l'exception du premier marché pour l'achat de médicaments passé au titre du Projet, d'un coût estimatif égal ou inférieur à la contre-valeur de 250.000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 0,5 million de Dollars peuvent être passés conformément aux dispositions du paragraphe 3.2 des Directives à partir de la liste des fournisseurs retenus à l'issue de l'exercice de présélection visé audit paragraphe 2 (a) de la partie B de la présente section.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant

la Passation des Marchés

1. Planification de la Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis de présélection ou d'appel d'offres concernant un marché, le plan de passation des marchés proposé pour le Projet est fourni à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

Tout marché de travaux et de fournitures d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives.

3. Vérification a posteriori

Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

1. Les services de consultants font l'objet de contrats passés conformément aux dispositions des « Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de

la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution » publiées par la Banque en août 1981 (les Directives pour l'Emploi de Consultants).

Pour les missions complexes, rémunérées au temps passé, ces contrats sont établis conformément au contrat type pour services de consultants publié par la Banque, assorti des modifications qui auront été convenues par la Banque. En l'absence de contrat type pertinent publié par la Banque, d'autres modèles jugés acceptables par l'Association sont utilisés.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, les dispositions des « Directives pour l'Emploi de Consultants » exigeant un examen ou une approbation préalable par la Banque des budgets, listes restreintes, procédures de sélection, avis, propositions, rapports d'évaluation et contrats ne s'appliquent pas a) aux contrats avec des bureaux d'études d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars chacun, ni b) aux contrats avec des consultants indépendants d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars chacun. Toutefois, cette dispense d'examen préalable par l'Association ne s'applique pas a) au mandat desdits contrats, b) ni aux cas où l'Emprunteur s'adresse directement à un bureau d'études donné, c) ni aux missions dont l'Association a établi de manière raisonnable qu'elles étaient de nature critique, d) ni aux avenants aux contrats avec des bureaux d'études portant le montant du contrat à la contre-valeur de 100.000 Dollars ou plus, e) ni aux

avenants aux contrats avec des consultants indépendants portant le montant du contrat à la contre-valeur de 50.000 Dollars ou plus.

ANNEXE 4

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « Catégories autorisées » désigne les Catégories (1) à (4) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord;

b) l'expression « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et

c) l'expression « Montant Autorisé » désigne un montant équivalant à la contre-valeur de 1.500.000 Dollars qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément au paragraphe 3 (a) de la présente Annexe; il est entendu, cependant, qu'à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé est limité à la contre-valeur de 750.000 Dollars, jusqu'à ce que le montant global des retraits [du Compte de Crédit, plus le montant total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales] atteigne ou dépasse la contre-valeur de 6.400.000 DTS.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante qu'un Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer ledit Compte Spécial sont effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial correspondant le montant ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s).

- b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts audit Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.
- ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée.

Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts sur le Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord;

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être fournis à l'Association en vertu des dispositions de ladite Section au titre de la vérification des comptes et écritures dudit Compte Spécial;

c) l'Association a, à un moment quelconque, fait part à l'Emprunteur de son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit qu'a l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Crédit conformément aux dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association, et ce uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde dudit Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la

présente Annexe; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un solde quelconque du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.